

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 367-2020

Concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants, abrogeant le règlement numéro 218-2003 concernant la collecte des matières résiduelles et des matières recyclables.

ATTENDU que le Conseil municipal peut réglementer et obliger, dans l'étendue de toute la municipalité, l'enlèvement des déchets, établir un système de collecte sélective dans le but de pourvoir à l'enlèvement des matières recyclables et imposer une taxe en retour de ce service;

ATTENDU que le Conseil municipal est signataire d'une entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU que le Conseil municipal juge d'intérêt public de réviser sa réglementation en vigueur en la matière;

ATTENDU que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre a adopté le règlement numéro 68 abrogeant le règlement numéro 54 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 8 décembre 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par appuyé par et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité de Lac-du-Cerf adopte le règlement numéro 367-2020 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants qui statue et décrète ce qui suit:

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Le présent règlement abroge le règlement numéro 218-2003 et tout autre règlement, acte, résolution qui serait incompatible avec le présent règlement.

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

BACS ROULANTS

Les bacs distribués par la Municipalité et fournis par la Régie, dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

Les bacs doivent avoir un des trois identifiants suivants :

- RIRHL
- RIDR / RIDL
- RIDL

COLLECTE

Action d'enlever des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants.

Les matières résiduelles, recyclables, organiques (incluant les résidus verts) et encombrants seront chargés dans des camions tasseurs complètement fermés et munis d'équipements hydrauliques automatisés ou semi-automatisés.

ENCOMBRANTS

Désignent les matelas, les lessiveuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements. Cela inclut aussi les autres petits objets, matériaux de construction, de démolition et de rénovation acceptés et disposés selon les exigences de la Régie.

Sont exclus de la collecte :

- Les matières résiduelles, recyclables, organiques et les résidus verts
- Les sacs de poubelles opaques
- Les appareils dotés d'halocarbure (ex : fréon)
- Les morceaux de béton, d'asphalte, la roche
- Le bardeau
- Les pneus
- Les TIC
- Les RDD
- Les objets de plus de 100 kg et plus grand que 2 mètres ou qui ne peuvent entrer dans la cuve du camion de collecte.
- Les équipements avec un réservoir à essence (ex : tondeuse)

HABITATIONS À LOGEMENTS MULTIPLES OU MIXTES

Édifices comprenant deux (2) portes ou plus.

INSTALLATION MUNICIPALE EXTÉRIEURE

Installations municipales extérieures (qui possède ou non un matricule) qui sont ou ne sont pas répertoriés au rôle d'évaluation sommaire de la MRC d'Antoine-Labelle.

Il peut s'agir d'un parc, d'une patinoire extérieure, d'un quai public ou autres.

MATIÈRES ORGANIQUES (ROTS)

Tous les résidus organiques triés à la source et conformes au certificat d'autorisation donné à la Régie par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MELCC) pour l'exploitation de sa plateforme de compostage.

MATIÈRES RECYCLABLES

Matières pouvant être mises en valeur par la voie du recyclage et acceptées au centre de tri utilisé par la Régie.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tous produits solides à 20 degrés Celsius, résiduaux d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole conforme au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération* du Ministère de l'Environnement et la Lutte aux

changements climatiques. Ceci inclut notamment, tout résidu ne pouvant être recycler, composter ou sans aucun débouché de valorisation pour la Régie. Ainsi que toute matière interdite par toute autre réglementation provinciale, fédérale ou par résolution de la Régie.

MUNICIPALITÉS

Représentent les douze municipalités membres de la Régie soient :

- Chute-Saint-Philippe
- Ferme-Neuve
- Kiamika
- Lac-des-Écorces
- Lac-du-Cerf
- Lac-Saint-Paul
- Mont-Laurier
- Mont-Saint-Michel
- Notre-Dame-de-Pontmain
- Notre-Dame-du-Laus
- Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
- Sainte-Anne-du-Lac

PERSONNE

Toute personne physique ou morale

PORTE COMMERCIALE

Tout autre local tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

PORTE RÉSIDENTIELLE

Nombre de logements tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

RÉGIE

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

RÉSIDUS VERTS

Feuilles, gazon, résidus de jardin et conformes au certificat d'autorisation donné à la Régie par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MELCC) pour l'exploitation de sa plateforme de compostage.

Sont aussi inclus dans cette catégorie :

- Branches n'excédant pas 5 cm de diamètre et de longueur maximal d'un (1) mètre, attachés et moins de 25 kg par paquet.
- Les sapins de Noël naturels, coupés en section maximale de 2 mètres, dépourvus de décorations.

TERRITOIRE À DESSERVIR

Tout le territoire de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et à l'intérieur duquel les portes sont à desservir.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Est considéré comme un résidu domestique dangereux : résidu solide, liquide ou gazeux généré par une activité purement domestique, qui a les propriétés d'une matière dangereuse (explosive, gazeuse, inflammable, toxique, corrosive ou comburante) ou qui est contaminé par une matière telle.

TIC

Technologie de l'Information et des Communications, qui permettent de donner ou de recevoir de l'information, qui sont acceptés par ARPE-Québec.

Sont considérés comme des résidus des TIC : ordinateurs, imprimantes, scanners, téléviseurs, téléphones conventionnels, intelligents et autres appareils des technologies de l'information et des communications.

1.2 CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

1.3 OFFICIER RESPONSABLE

La personne désignée par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ou par une municipalité et qui est chargée de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute porte résidentielle ou commerciale desservie par la collecte se doit de participer aux différentes collectes mises en place sur le territoire de la Régie. Les matières doivent être disposées selon les prescriptions du présent règlement et suivant la réglementation municipale en vigueur relative aux différentes collectes. Toute personne a la responsabilité de trier les différentes matières selon leur type et de les disposer dans le bac autorisé pour chaque type de matière.

SECTION I : DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS

2.1.1 BACS AUTORISÉS

Bacs roulants noirs, verts, bruns fournis à la Municipalité par la Régie.

2.1.2 NOMBRES DE BACS PAR PORTE RÉSIDENTIELLE

Chaque porte résidentielle a droit à un bac noir, un bac vert et un bac brun, sur le territoire desservi par la Régie.

Bac supplémentaire :

- Bac noir : après autorisation de la Régie et selon la tarification en vigueur
- Bac brun : 2 bacs bruns au total
Possibilité d'avoir plus de 2 bacs bruns après autorisation de la Régie.
- Bac vert : aucune limite de bacs verts

2.1.3 NOMBRE DE BACS PAR PORTE INSTITUTIONNELLE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE (ICI) ET POUR LES INSTALLATIONS MUNICIPALES EXTÉRIEURES

Chaque porte institutionnelle, commerciale et industrielle ainsi que chaque installation municipale extérieure a droit à deux bacs noirs, deux bacs verts et deux bacs bruns, sur le territoire desservi par la Régie.

Bac supplémentaire :

- Bac noir : après autorisation de la Régie et selon la tarification en vigueur
- Bac brun : 4 bacs bruns au total
Possibilité d'avoir plus de 4 bacs bruns après autorisation de la Régie.
- Bac vert : aucune limite de bacs verts

2.1.4 HABITATIONS À LOGEMENTS MULTIPLES OU MIXTES

Chaque porte des habitations à logements multiples ou mixtes a le droit à un bac noir, un bac vert et un bac brun, sur le territoire desservi par la Régie.

Bac supplémentaire :

- Bac noir : après autorisation de la Régie et selon la tarification en vigueur.
- Bac brun : 2 bacs bruns au total
Possibilité d'avoir plus de 2 bacs bruns après autorisation de la Régie.
- Bac vert : aucune limite de bacs verts

2.1.5 PROPRIÉTÉ DES BACS AUTORISÉS

Tous les bacs autorisés et distribués demeurent, en tout temps, la propriété de la Municipalité ou de la Régie. Les bacs sont assignés à une porte et ne peuvent être changés.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs bacs autorisés en a la garde et est responsable des dommages, pertes ou bris pouvant survenir audits contenants.

SECTION II : COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.2.1 ENLÈVEMENT ET HORAIRE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES, ORGANIQUES (INCLUANT LES RÉSIDUS VERTS) ET DES ENCOMBRANTS

Du lundi au vendredi, selon l'horaire de collecte, entre 5 h 00 et 16 h 00 et en respectant la réglementation municipale en vigueur, sauf exception autorisée en raison des conditions routières et/ou météorologiques.

2.2.2 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toutes les matières résiduelles doivent être déposées dans les bacs noirs fournis par la Régie, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la collecte.

Aucune matière résiduelle à côté des bacs noirs ne sera ramassée, il en est de même pour les bacs contenant du carton et/ou des résidus verts. La Régie peut, par résolution, ne pas ramasser le bac selon des modalités et exigences définies, et ce, afin de favoriser le recyclage, le compostage et la valorisation de matières résiduelles et ainsi éviter son enfouissement.

SECTION III : COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.3.1 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les bacs verts autorisés par la Régie. Lorsque le ou les bacs verts sont pleins, les matières recyclables peuvent être déposées dans des boîtes de carton ou dans des sacs transparents à côté des bacs de recyclage.

SECTION IV : COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES (INCLUANT LES RÉSIDUS VERTS)

2.4.1 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES (INCLUANT LES RÉSIDUS VERTS)

Toutes les matières organiques (incluant les résidus verts) doivent être déposées, dans les bacs bruns autorisés par la Régie. Lorsque le ou les bacs brun(s) est(sont) plein(s), les matières organiques et les résidus verts, peuvent être déposés dans des boîtes de carton ou dans des sacs en papier à côté des bacs bruns, le tout conformément au certificat d'autorisation de la plateforme de compostage de la Régie.

Les branches devront quant à elles, être disposées à côté du bac brun et ce, en paquet de 25 kg, coupées en section de 2 mètres s'il y a lieu.

Les sapins de Noël naturels devront être disposés à côté du bac brun, couchés sur le côté et coupés en section de 2 mètres s'il y a lieu.

SECTION V : COLLECTE DE ENCOMBRANTS

2.5.1 PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS

Tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un encombrant tel que boîte, caisse, valise, coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle, doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte spéciale de façon à ce qu'un enfant ne puisse, en s'y introduisant, rester enfermé.

Les matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction, d'un maximum de 1 m³, devront être d'une longueur maximale de 2 mètres et n'excédant pas un poids de 100 kg et disposés de manière adéquate pour faciliter la manipulation lors de la collecte.

Les encombrants devront, dans la mesure du possible, être disposés en deux tas distincts, soit : un pour tout ce qui est en bois et un pour les autres matériaux. Les encombrants devront être d'une longueur maximale de 2 mètres et n'excédant pas un poids de 100 kg et disposés de manière adéquate pour faciliter la manipulation lors de la collecte.

La Régie peut, par résolution, ne pas ramasser des encombrants ou dicter d'autres normes de disposition, selon des modalités et exigences définies par résolution, afin de favoriser la valorisation de certaines matières et ainsi éviter leur enfouissement.

Maximum autorisé :
3 m³

Maximum autorisé pour les matériaux de construction :
1 m³ qui doit être inclut dans le 3 m³ total

2.5.2 DISPOSITION

Les objets destinés à la collecte des encombrants sont déposés sur le terrain de la porte, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage. Les encombrants doivent être placés en bordure de la rue le dimanche qui précède la semaine de collecte et en respectant la réglementation municipale en vigueur.

SECTION VI : ACCÈS AUX BACS AUTORISÉS

2.6.1 LOCALISATION DES BACS

La veille du jour déterminé pour l'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables et des matières organiques (incluant les résidus verts), les bacs doivent être placés en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de sa porte résidentielle, commerciale ou d'un autre endroit autorisé par la Régie et en respectant la réglementation municipale en vigueur.

La Régie peut prendre des arrangements avec l'entrepreneur en charge des collectes pour la disposition des bacs dans un endroit particulier.

2.6.2 JOUR DE COLLECTE

La veille du jour de la collecte, les bacs autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section et replacés dans l'espace qui leur est

réservé entre les collectes et ce, le plus tôt possible après la collecte et en respectant la réglementation municipale en vigueur.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

La personne a l'obligation de donner accès à la propriété aux camions utilisés pour l'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants.

3.1.2 AVIS DE DOMMAGES

La personne doit prévenir la Municipalité de tout dommage, bris, perte ou vol relatif aux bacs autorisés attribués à sa porte et ce, dans les plus brefs délais.

3.1.3 IDENTIFICATION DES BACS AUTORISÉS

La personne doit s'assurer que tous les bacs autorisés soient dûment identifiés par l'inscription, sur l'espace réservé à cette fin, de l'adresse civique de l'unité d'occupation et ce, de manière à ce qu'elle soit lisible en tout temps.

3.1.4 PROPRETÉ DES BACS AUTORISÉS

La personne doit nettoyer et maintenir les bacs autorisés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, dégager de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu.

3.1.5 RANGEMENT DES BACS AUTORISÉS

La personne doit s'assurer que les bacs autorisés soient rangés de façon à ne pas constituer une entrave à l'utilisation de la voie publique.

3.1.6 DISPOSITION DES DIFFÉRENTES MATIÈRES

La personne doit veiller à ce que les matières résiduelles, recyclables, organiques (incluant les résidus verts) et les encombrants soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement. La personne doit de plus, s'assurer que les matières susmentionnées ne soient en aucune façon éparpillées, dispersées ou répandues à l'extérieur des contenants autorisés ou d'une manière autre que celle prévue au présent règlement.

3.1.7 INSPECTION

Toute personne doit autoriser l'accès à l'officier responsable ou son représentant lors de l'inspection de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

SECTION II : INTERDICTIONS

3.2.1 UTILISATION DES BACS AUTORISÉS

Il est interdit d'utiliser les bacs pour d'autres fins que la disposition des matières résiduelles, des matières recyclables ou des matières organiques triées à la source (incluant les résidus verts). Il est de plus interdit de déposer quelque matière que ce soit dans un bac autorisé autre que celui qui a été attribué à sa porte.

3.2.2 INSTALLATIONS MUNICIPALES EXTÉRIEURES

Tous les bacs servant aux installations municipales extérieures doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs desdites installations municipales extérieures.

3.2.3 MANIPULATION

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, enlever, déplacer un bac vers une autre porte résidentielle ou commerciale et/ou s'approprier toute matière résiduelle, matière recyclable ou matière organique triée à la source (incluant les résidus verts) déposée dans les contenants autorisés, ni renverser ou déplacer lesdits bacs vers une autre porte que celle qui lui est attribuée.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la Municipalité, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ou leur représentant autorisé, pour des fins de vérification ou d'analyse des contenants, ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la Municipalité ou par la Régie, pour promouvoir la récupération des différentes matières.

Nul ne peut briser ou endommager les bacs autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit.

3.2.4 SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer dans les bacs autorisés, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment toute matière explosive, inflammable, déchet toxique et/ou produit pétrolier ou substitut.

CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et abroge le règlement no. 218-2003 concernant la collecte des matières résiduelles et des matières recyclables et tout autre règlement, acte, résolution qui serait incompatible avec le présent règlement.

Danielle Ouimet

Mairesse

Jacinthe Valiquette,

Directrice générale et secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée,
directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité,
QUE:

Lors de sa séance ordinaire du _____, le conseil municipal de Lac-du-Cerf
a adopté le règlement numéro 367-2020 concernant la collecte des
matières résiduelles et des matières recyclables.

Le règlement numéro 367-2020 est disponible pour consultation au
bureau municipal situé au 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf, le lundi de
9 h à 12 h et de 13 h à 16 h et du mardi au vendredi de 13 h à 16 h.

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Donné à Lac-du-Cerf, ce _____ jour du mois de _____ de l'an deux mille
_____.

Jacinthe Valiquette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment
d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux
endroits désignés par le conseil entre _____ et _____, le _____.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce Donné à Lac-du-Cerf, ce
_____ jour du mois de _____ de l'an deux mille _____.

Jacinthe Valiquette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière